

## **Interpellation**

### **Quelle protection de la personnalité pour les membres de la communauté universitaire ?**

---

Le 14 mai 2024, le collectif anonyme Occup'Unil'Pal a publié sur Google Drive un document intitulé « *Rapport sur les liens entre l'Université de Lausanne, les universités israéliennes et le régime israélien* » dans le but « *d'appuyer les revendications portées par le mouvement d'occupation des étudiant-e-s de l'UNIL qui réclament un boycott académique des institutions universitaires israéliennes* » (p. 1 du rapport). Ce rapport donne, à ses pages 8 à 10, l'identité d'une quinzaine de chercheurs et chercheuses de l'UNIL collaborant avec des partenaires israélien-ne-s (également nommé-e-s), ainsi que les facultés de l'UNIL auxquelles ces personnes sont rattachées. Pour justifier sa démarche, le collectif n'évoque pas l'objet de ces collaborations, mais seulement le motif qu'elles impliqueraient des universités israéliennes qui « *participent à l'état d'apartheid en Palestine et soutiennent l'Etat et l'armée israélienne dans leur oppression des Palestinien-ne-s* » (p. 10 du rapport) et que cela soulèverait des interrogations sur leur compatibilité avec les valeurs de l'UNIL et les principes d'engagement citoyen, dont la Charte de l'UNIL exige le respect de la part de tous les chercheurs et chercheuses de l'UNIL.

Le collectif Occup'Unil'Pal n'a apparemment contacté aucun-e des chercheurs ou chercheuses de l'UNIL désigné-e-s dans son rapport avant de publier celui-ci. De son côté, selon des propos rapportés dans le journal *Le Temps* le 28 mai dernier, la Direction a informé ces personnes que leur nom figurait dans le rapport et leur a donné un contact de référence à appeler en cas de difficultés. Tout en reconnaissant qu'elle avait l'obligation de protéger la personnalité de ses collaborateurs et collaboratrices, la Direction a indiqué que le rapport compilait des informations publiques, accessibles notamment sur le site du FNS, mais qu'elle avait rappelé au collectif la responsabilité prise en insérant ces noms dans son rapport.<sup>1</sup>

**La présente interpellation a dès lors pour objet de poser les questions suivantes à la Direction :**

1. Sur la base des propos du Recteur tenus mardi soir 28 avril au TJ et tenus ce jour devant le Conseil de l'UNIL, les deux signataires retiennent que la Direction considère que la publication dans ce rapport anonyme d'une liste nominative de chercheurs et chercheuse.s de l'UNIL collaborant avec des

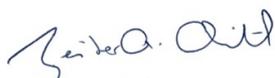
---

<sup>1</sup> Cf. « *Des professeurs fichés par un collectif pro-palestinien* », article publié dans *Le Temps* du 28 mai 2024.

partenaires israélien.ne.s constitue une atteinte à leur personnalité, vu les motifs et interrogations énoncés à l'appui de cette publication et les attaques que cela implique contre leur liberté académique, alors que rien n'indique que ces chercheurs ou chercheuses ont, par ces collaborations, directement et volontairement contribué à la violation de droit humains. La Direction confirme-t-elle que c'est bien sa position ?

2. Dès lors, quelles mesures concrètes la Direction prendra-t-elle pour :
  - a) La protection de la personnalité de ces chercheurs et chercheuses, indépendamment d'une démarche individuelle de leur part, conformément à la LPers<sup>2</sup>, à la *Directive de la Direction 0.4 concernant la prévention et la gestion des conflits ainsi que les atteintes à la personnalité au sein de la communauté universitaire* et au dispositif AIDE UNIL<sup>3</sup> ?
  - b) La garantie de la liberté académique de ces chercheurs et chercheuses<sup>4</sup>?
  
3. Enfin dans quelle mesure la Direction entend-elle rappeler à la communauté universitaire :
  - a) Qu'aucune atteinte à la personnalité et aucune forme de discrimination ou de dénonciation publique, notamment fondée sur l'origine, la religion ou les opinions politiques, n'est tolérée à l'UNIL<sup>5</sup>, au nom du « vivre ensemble » de la communauté universitaire ?
  - b) Le caractère fondamental de la liberté académique, en particulier de la liberté de la recherche ?
  - c) La nécessité que tout débat sur les valeurs et les actions de l'UNIL se déroule de manière transparente et respectueuse d'autrui, dans le cadre démocratique des Conseils de faculté et/ou du Conseil de l'UNIL ?

Anne-Christel Zeiter-Grau



Anne Bielman Sánchez



<sup>2</sup> Art 5 LPers; voir aussi art. 328 CO.

<sup>3</sup> *Directive 0.4*, art. 14, al. 2 ; AIDE UNIL : <https://www.unil.ch/aide-help/home/menuinst/conseils-pour-reagir/vous-etes-responsable-hierarchique.html>

<sup>4</sup> Comme le prévoient les art. 35 Cst et art. 20 Cst.

<sup>5</sup> <https://www.unil.ch/aide-help/home/menuinst/conseils-pour-reagir/identifier-une-situation-problematique/discrimination.html>